

(a) on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both fine and imprisonment; or

(b) on conviction upon indictment to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both fine and imprisonment.

(2) A prosecution under paragraph (a) of sub-section (1) may be instituted at any time within three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 24 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the Customs Act. The Department of External Affairs entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

(a) Status of Export Controls Investigations for 1987

In 1987, a total of two hundred and thirty-two (232) files were opened by the RCMP. Of these, one hundred and eighteen (118) represent investigations initiated to establish whether the Act was violated, and one hundred and fourteen (114) were assistance cases. The latter do not represent suspected offences and are usually the result of inquiries or liaison work (e.g., with other countries' enforcement agencies, the Canadian Wildlife Federation, Revenue Canada (Customs & Excise), etc.). Seven (7) charges were laid and eleven (11) warnings issued. In addition, under Customs enforcement procedures, there were nine hundred and eleven (911) detentions and eighteen (18) seizures subject to adjudication.

(a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

(b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Des poursuites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance."

L'article 24 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes. Le ministère des Affaires extérieures confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

(a) État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1987

En 1987, la GRC a ouvert au total deux cent trente-deux (232) dossiers. De ce nombre, cent dix-huit (118) représentent des enquêtes lancées afin d'établir si la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été violée, et cent quatorze (114) étaient des cas d'assistance. Ces derniers ne représentent pas des violations que l'on croit avoir été commises et sont habituellement le résultat d'enquêtes ou de travail de liaison (par ex., auprès des organismes chargés de l'application de la loi d'autres pays, ou de la part de la Fédération canadienne de la faune, de Revenu Canada (Douanes et Accise), etc.). Sept (7) accusations ont été portées et onze (11) avertissements ont été donnés. En outre, en vertu des procédures douanières, il y a eu neuf cent onze (911) détentions et dix-huit (18) saisies en attendant une décision.